



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le jeudi 30 décembre 2021

Fêtes de fin d'année 2021 : mesures de restriction et de protection sanitaire

Pour assurer la sécurité sanitaire de tous, garantir la tranquillité et prévenir les troubles à l'ordre public, la préfecture du Cher a pris les mesures suivantes :

- la vente à emporter, la détention et le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports publics dans les communes du Cher sont interdites du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 06h00 ;
- les débits de boissons, restaurants, cabarets et établissements de spectacle fermeront à 02h00 du matin la nuit du 31 au 1^{er} janvier ;
- la vente et l'utilisation des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, le transport et l'utilisation d'acide, sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie publique, jusqu'au dimanche 02 janvier 2022 à 06h00 ;
- la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 12h00 ;
- la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 12h00.

Concernant les mesures sanitaires, à compter de vendredi 31 décembre 2021 et jusqu'au jeudi 27 janvier 2022, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, en extérieur, y compris lorsque le passe sanitaire s'applique :

- ✓ lors des rassemblements, des réunions ou des activités situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
- ✓ sur les marchés alimentaires comme non alimentaires, marchés de Noël, brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage situés sur l'ensemble des communes du département du Cher, y compris ceux soumis au passe sanitaire,

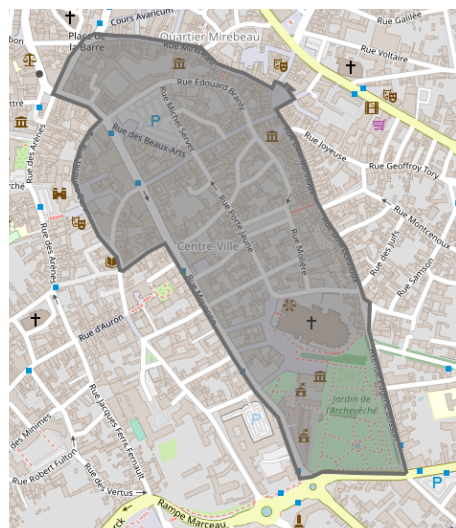
Contact presse

**Bureau de la représentation de l'État
et de la communication**

Tél : 02 48 67 34 36
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

- ✓ dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
- ✓ en extérieur, dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux soumis au passe sanitaire lorsque la distanciation physique entre deux personnes (4m² par personne) ne peut être respectée.
- ✓ À Bourges, dans les espaces publics situés dans le périmètre de l'hyper centre-ville délimité par les jardins de l'Archevêché, par l'avenue Eugène Brisson, par la rue Bourbonnoux, par la place Gordaine, par la rue Mirebeau, par la rue Pelvoysin, par la rue du commerce, par la rue Jacques Cœur, par la place Jacques Cœur, par la place des quatre piliers, par la rue Émile Zola, par la rue Moyenne, et la rue Jacques Rimbault.



L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Le préfet du Cher a relayé les propos du Premier ministre aux élus en leur demandant de ne pas organiser de cérémonies de vœux ou de remise de médailles en ce début d'année. Aussi, il est demandé aux présidents d'association d'appliquer les mêmes consignes pour les manifestations de ce début d'année (vœux, galettes des rois...).

Afin de respecter les mesures de distanciation physique, il est demandé aux gestionnaires d'établissements recevant du public de type L (ex : salles des fêtes, polyvalentes...) de proscrire tout événement festif dansant afin de respecter au mieux les dispositions de l'article 45 du décret du 1er/06/2021 qui impose la fermeture des discothèques et interdit les activités de danse dans les restaurants et les débits de boissons.

Comme nous pouvons tous le constater, nous sommes contraints de nous adapter à la situation sanitaire en poursuivant nos efforts dans la lutte contre la propagation de différents variants du virus Covid-19. Aussi, il est demandé à chacun et chacune de faire preuve de responsabilité dans les activités et gestes de la vie quotidienne pour respecter les gestes barrières : porter un masque jetable ou lavable, aérer les pièces de vie, se laver les mains régulièrement, rester à distance des autres et limiter les contacts, tousser et éternuer dans son coude.

Enfin, le préfet du Cher a demandé aux forces de l'ordre de renforcer les contrôles pour veiller au bon respect de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de restriction et protection sanitaire tout au long de leur période d'application.

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Tél : 02 48 67 34 36
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX